

Principale(s) commune(s)
affichee(s) : Aix-les-Bains


Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le

MODIFICATION N°1
DECEMBRE 2022

PIECE DU PLU

4.2.4.f



- ZONE URBAINE**
 - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UB1 : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville / Secteur Liberté
 - UB2 : Secteur des bords du lac
 - UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillot
 - UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCM : Quartier Merlot
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - Uda : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activités économiques des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UECa : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - Uep : Secteur d'équipements publics
 - UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UETh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierra-Franklin-Lafin" et "Durant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
 - UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'arcueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
 - A : Zone agricole
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole inconstructible
- ZONE NATURELLE et STECAL**
 - N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nie : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NP : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
 - 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique
 - 1AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUa : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUB : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUL : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - 2AU : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-30
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Espace Rural Classé au titre de l'article L113-1
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodrômes
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Voisinage d'infrastructure de transport terrestre, soumis au bruit
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- SECTEURS DE RISQUE (se référer aux annexes 5 du PLU)**
 - PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif :**
 - Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades titlot
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains